



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE METALEUROP des prescriptions complémentaires pour la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques pour son site d'ESCAUDEUVRES, 20, rue des Près, ainsi que son environnement

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités de l'usine située 20, rue des Près à ESCAUDEUVRES de la Société METALEUROP, et notamment l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 autorisant la poursuite d'exploitation suite à la réduction d'activité du site et celui du 22 août 2003 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des eaux pluviales des toitures ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 instaurant des servitudes d'utilité publiques sur certaines parcelles implantées autour de METALEUROP à ESCAUDEUVRES ;

VU le rapport en date du 24 septembre 2004 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les rejets de l'établissement ont été à l'origine d'une contamination relativement conséquente des différents milieux (sols, végétaux, eaux de surface et souterraines, ...) pouvant nuire à la santé de la population riveraine par différentes voies de transfert (air inspiré, contact cutané, ingestion, ...) et qu'aucune étude de synthèse n'a permis de considérer l'impact global sur la santé publique et l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 novembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

ARTICLE 1

OBJET

La société METALEUROP, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 79 rue Jean Jacques Rousseau – 92158 SURESNES CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant l'environnement du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ESCAUDOEUVRES, 20 rue des Prés.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui auraient pu ou pourraient encore être affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

ARTICLE 2

DIAGNOSTIC APPROFONDI

Une étude de diagnostic approfondi doit être réalisée par un expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette étude doit être menée conformément au guide méthodologique édité par le Ministère chargé de l'environnement.

Elle doit porter, notamment, sur les points suivants :

2.1. – Environnement du site

- ▷ la description de l'environnement du site : présence d'activités d'autres natures que celles exercées sur le site, d'habitat à proximité immédiate ou non, de bâtiments collectifs (écoles, salles de sport ou communales, ...), ainsi que l'évolution prévue (documents d'urbanisme) des différentes zones urbaines, péri urbaines, agricoles et autres autour du site ;
- ▷ la description de la faune et de la flore et de l'impact éventuel de polluants sur celles-ci ;
- ▷ la situation des différentes sources de pollution, avec leur extension spatiale ;
- ▷ la caractérisation de ces sources : état physique des polluants rencontrés, nature chimique de ceux-ci, avec, si possible, la spéciation s'il s'agit de métaux lourds, concentrations des polluants ;
- ▷ les caractéristiques des polluants identifiés, tant du point de vue toxicologique que cancérogène ;
- ▷ l'étude hydrogéologique et hydrologique du site : présence de nappes d'eaux souterraines, sens d'écoulement, liaisons de celles-ci avec le réseau d'eaux de surface, présence de faille(s), protection des nappes d'eaux souterraines, usages de celles-ci (alimentation en eau potable, usage industriel ou agricole,...).

2.2. – Analyses de l’air, des eaux, des sols et des végétaux

2.2.1. – *Air*

A partir des résultats des investigations ci-dessus, l’exploitant procède à un bilan des points de prélèvements et résultats d’analyses du réseau existant de mesures de la qualité de l’air dans l’environnement du site qu’il complète, si besoin, par une campagne de mesures plus étendue (géographiquement et, éventuellement, analytiquement). Celle-ci doit être effectuée par un laboratoire d’analyses agréé par le Ministère chargé de l’environnement. Dans ce cas, le nombre et l’implantation des points de mesures, ainsi que la liste des paramètres à analyser, doivent être déterminés en collaboration avec l’inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être pris en compte dans l’Evaluation Détailnée des Risques citée à l’article 3 ci-après.

2.2.2. – *Eaux*

L’exploitant procède à un bilan des résultats de mesures de la qualité des eaux de surface et souterraines qu’il exerce. Une campagne de mesures plus étendues (points de mesure, paramètres à analyser) doit être réalisée par un laboratoire d’analyses agréé par le Ministère chargé de l’environnement, si ce bilan démontre une insuffisance pour appréhender les impacts des installations existantes ou passées de l’établissement sur son environnement. Dans ce cas, le nombre et l’implantation des points de prélèvements, ainsi que la liste des paramètres à analyser, doivent être déterminés en collaboration avec l’inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être pris en compte dans l’Evaluation Détailnée des Risques citée à l’article 3 ci-après.

2.2.3. – *Sols*

L’exploitant doit faire procéder, par un tiers compétent dont le choix sera soumis à l’approbation de l’inspection des installations classées, à une campagne de prélèvements et d’analyses des sols. Cette campagne concernera les terrains extérieurs au site affectés par les retombées atmosphériques dues au fonctionnement de l’activité passée et actuelle. La stratégie d’échantillonnage retenue, résultant des investigations menées suivant les dispositions de l’article 2.1. ci-dessus, devra être définie en accord avec l’inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être pris en compte dans l’Evaluation Détailnée des Risques citée à l’article 3 ci-après.

2.2.4. – *Végétaux*

L’exploitant doit faire procéder, par un tiers compétent dont le choix sera soumis à l’approbation de l’inspection des installations classées, à une campagne de prélèvements et d’analyses des métaux lourds (notamment, plomb et cadmium) déposés ou contenus dans les végétaux. Cette campagne concernera les terrains extérieurs au site affectés par les retombées atmosphériques dues au fonctionnement de l’activité passée. Le nombre et l’implantation des

points de prélèvements doivent être déterminés en collaboration avec l'inspection des installations classées en fonction des investigations menées conformément aux dispositions de l'article 2.1. ci-dessus.

Les résultats de ces mesures doivent être pris en compte dans l'Evaluation Détailée des Risques citée à l'article 3 ci-après.

2.2.5. – Echantillons – Analyses

Les échantillons et analyses prescrits ci-dessus doivent être effectués selon les normes en vigueur figurant en annexe au présent arrêté.

2.3. – Transfert et effet des polluants

- ▷ la description des modes de transfert des polluants vers les cibles (homme, faune, flore, patrimoine bâti, ...), via les différents milieux naturels (air, eau, sol, végétaux, ...) ou artificiels (véhicules, vêtements, matériels, ..., sortant de l'établissement) ; outre les effets sur l'homme ou les ressources en eau, il convient d'étudier l'impact écotoxicologique ;
- ▷ la description des effets de ces transferts de polluants vers les cibles à court, moyen et long terme, à l'aide, entre autres, de modèles hydrodispersifs en ce qui concerne le transfert par les eaux souterraines ou de surface.

Par ailleurs, l'expert choisi pour effectuer ce diagnostic approfondi, doit se référer aux résultats des différentes études réalisées jusqu'à présent sur l'environnement du site et établir un comparatif détaillant les évolutions intervenues non seulement au niveau des résultats de mesures, mais également au niveau de l'affectation de l'environnement du site depuis les mesures antérieures et déterminer l'impact enregistré depuis sur ces nouveaux usages.

ARTICLE 3

EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES

L'exploitant doit faire réaliser, en complément du diagnostic approfondi évoqué à l'article 2 ci-dessus, une évaluation détaillée des risques (E.D.R.) qui sera examinée conformément au guide méthodologique édité par le Ministère chargé de l'environnement.

L'évaluation détaillée des risques doit être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'inspection des installations classées.

Cette évaluation doit permettre :

- ▷ l'identification des endroits présentant des risques inacceptables pour l'homme et son environnement ;

- ▷ la définition des objectifs de réhabilitation sur la base des connaissances scientifiques du moment et des techniques disponibles à un coût supportable, compatible avec un usage préétabli de l'environnement du site ;
- ▷ la détermination d'une stratégie de réhabilitation adaptée, en indiquant quelles actions peuvent permettre de limiter le risque, le changement d'affectation pouvant être l'une de ces actions.

Le rapport final de l'E.D.R. doit comprendre, entre autres :

- ▷ les caractéristiques toxiques et cancérogènes des polluants rencontrés, avec les références des sources bibliographiques ;
- ▷ la description des scénarios choisis et la justification des choix ;
- ▷ la description des voies d'exposition aux polluants, et la justification des choix ;
- ▷ la quantification des doses journalières absorbées selon les différentes voies d'exposition ;
- ▷ la description du modèle d'exposition utilisé ;
- ▷ le résultat en termes de risque toxique ou cancérogène, avec l'estimation des incertitudes liées à ce résultat ;
- ▷ l'avis de l'expert sur l'usage prévu de l'environnement du site en fonction des résultats de l'évaluation détaillée des risques.

ARTICLE 4

ECHEANCIER DE REALISATION

Les dispositions qui précèdent doivent respecter l'échéancier de réalisation suivant :

- ▷ présentation à l'inspection des installations classées du choix du tiers expert que l'exploitant envisage de retenir pour la réalisation du diagnostic approfondi et du cahier des charges de l'étude élaboré par ce dernier :
 - ➔ *1 mois à compter de la notification du présent arrêté*
- ▷ remise à l'inspection des installations classées du rapport de diagnostic approfondi, comportant les résultats des analyses prévues à l'article 2 ci-dessus :
 - ➔ *6 mois à compter de la notification du présent arrêté*
- ▷ présentation à l'inspection des installations classées du choix du tiers expert que l'exploitant envisage de retenir pour la réalisation de l'évaluation détaillée des risques et du cahier des charges de l'étude élaboré par ce dernier :
 - ➔ *7 mois à compter de la notification du présent arrêté*
- ▷ remise à l'inspection des installations classées du rapport de l'évaluation détaillée des risques :
 - ➔ *9 mois à compter de la notification du présent arrêté*

ARTICLE – 5 FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE – 6 DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

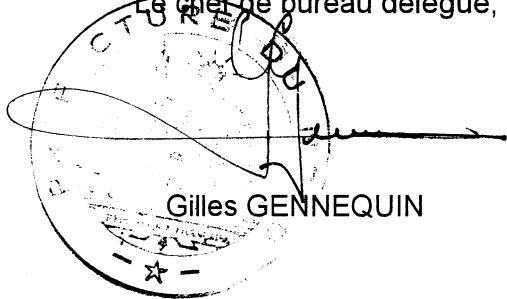
- Monsieur le maire d'ESCAUDEUVRES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESCAUDEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 30 mars 2005

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

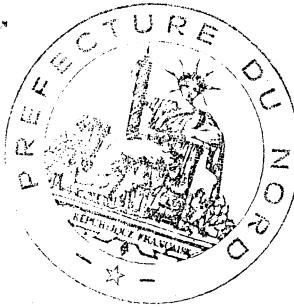


Gilles GENNEQUIN

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

P.J. : 1 annexe



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du... 30 MARS 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Jules-Armand ANAMBOSOU

ANNEXE

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres peut exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant leur publication.

POUR LES EAUX

Echantillonnage	
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2
Analyses	
pH	NF T 90 008
couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO ₅ (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	Représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ⁶⁺	NF T 90 043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS

Qualification (solide massif)	
Déchet solide massif	XP 30-417 et XP X 31-212
Normes de lixiviation	
Pour les déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2
Autres normes	
Siccité	NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes	
Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1 (*)
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13649
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104 puis NF EN 13725 (*)
Métaux lourds	NF X 43 051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305
Qualité de l'air ambiant	
CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021, NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

(*) dès publication officielle